



Ville de Tarare

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2021**

Le Conseil municipal convoqué le **05 juillet 2021** s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Joseph-Triomphe, en présence d'un public restreint, le **12 juillet 2021** à 19 h.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 23
Nombre de conseillers municipaux absents représentés : 9
Nombre de conseillers municipaux absents excusés : 1

Présidence : M. Bruno PEYLACHON, Maire

Secrétaire élu : M. Pierre CHANEL

Présents : M. Bruno PEYLACHON, M. Philippe TRIOMPHE, Mme Marie-Christine PERRODON, M. Thomas BERTHOLON, Mme Fabienne LIÈVRE, M. Alain PÉRONNET, Mme Josée PERRUSSEL-BATISSE, M. Jean-Marc BUTTY, Mme Danielle SIMON, Mme Sylvie ROSSET, M. Antonio AGUERA, Mme Rachelle GANA, Mme Sandrine PORCHÉ, M. Hichem CHOUIKHI, Mme Virginie RIVOIRE, Mme Émilie MAIRE, M. Damien BANDIER, M. Adrien REY, M. Pierre CHANEL, Mme Solange CELLE, M. Jean-François PIÉMONTÉSI, Mme Kristin ZIMMERMAN et M. Slim MAZNI (arrivée à 19 h 04)

Absents représentés :

Mme Fabienne VOLAY ayant donné pouvoir à M. Thomas BERTHOLON
Mme Laura GAUTIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Marc BUTTY
M. Maurice SADOT ayant donné pouvoir à M. Philippe TRIOMPHE
Mme Chantal MÉRARD ayant donné pouvoir à Mme Fabienne LIÈVRE
M. Christian CHERMETTE ayant donné pouvoir à M. Antonio AGUERA
M. Marcel COTTON ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine PERRODON
Mme Lidia LEITAO ayant donné pouvoir à M. Pierre CHANEL
Mme Marie TRICAUD ayant donné pouvoir à Mme Josée PERRUSSEL-BATISSE
M. Yasar COSKUN ayant donné pouvoir à Mme Rachelle GANA

Absent excusé : M. Alain SERVAN

M. le MAIRE ouvre la séance à 19 h.

Le deuxième adjoint, M. TRIOMPHE, procède à l'appel des conseillers municipaux. M. le MAIRE constate que le quorum est atteint.

Le Conseil municipal, sur proposition de M. le MAIRE, nomme M. CHANEL secrétaire de séance.

M. le MAIRE donne ensuite lecture des principaux points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Procès-verbal de la séance du 31 mai 2021

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 31 mai 2021.

Compte rendu des décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

- o Décisions relatives à l'exercice du droit de préemption urbain suite au dépôt de déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :

✓ Renonciation à exercer le droit de préemption urbain sur les biens suivants :

N°	PARCELLE CADASTRALE		ADRESSE	NATURE DU BIEN	SUPERFICIE EN M ²
101	AR	25	5 BOULEVARD GARIBALDI	1 APPARTEMENT ET 1 CAVE	66,06
102	AC	5	19 RUE LEDRU-ROLLIN	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
103	AZ	179	28 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	1 APPARTEMENT	205,77
104	AZ	21	16 MONTÉE BEL AIR	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	90,00
105	AX	14	ROUTE DE PARIS	1 CAVE, 2 LOCAUX, 1 GRENIER, 1 JARDIN	155,43
106	AS	28	36 AVENUE JEAN-JAURÈS	1 APPARTEMENT, 1 GRENIER, 3 CAVES	82,77
107	AC	27	28 RUE PÊCHERIE	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
108	AC	193	47 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	1 APPARTEMENT	73,00
109	AH	130	6 RUE DU PIGEONNIER	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	47,00
110	AH	84	12 RUE DE LA CHASSAGNE	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
111	AB	181	1 PLACE AMBROISE-CROIZAT	5 GARAGES	Non renseigné
112	AH	336	18 RUE BATAILLON-BERTHIER	1 APPARTEMENT, 1 CAVE, 1 GARAGE	Non renseigné
113	AC	5	19 RUE LEDRU-ROLLIN	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
114	AH	346	6 RUE DE LA CHASSAGNE	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
115	AC	51	2 RUE ÉMILE-ZOLA	4 CAVES, 1 APPARTEMENT	42,59
116	AD	144, 146, 149, 150	1 RUE BELFORT	1 APPARTEMENT, 1 CAVE	Non renseigné
117	AD	84	4 RUE VAUZELLE	4 APPARTEMENTS, 3 CAVES	Non renseigné
118	AD	84	4 RUE VAUZELLE	2 APPARTEMENTS, 3 CAVES	Non renseigné
119	AD	84	4 RUE VAUZELLE	3 APPARTEMENTS, 3 CAVES	Non renseigné
2			11 RUE ANNA-BIBERT	FONDS DE COMMERCE	Non renseigné
3			2 PLACE DU MARCHÉ	FONDS DE COMMERCE	Non renseigné
120	AH	111	70 RUE BARONNAT	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
121	AZ	419p	CHEMIN DE BEL AIR - LOT 08	TERRAIN À BÂTIR	Non renseigné
122	AZ	419p	CHEMIN DE BEL AIR - LOT 04	TERRAIN À BÂTIR	Non renseigné
123	AZ	419p	CHEMIN DE BEL AIR - LOT 01	TERRAIN À BÂTIR	Non renseigné
124	AZ	419p	CHEMIN DE BEL AIR - LOT 05	TERRAIN À BÂTIR	Non renseigné
125	AM	42	8 AVENUE ÉDOUARD- HERRIOT	1 APPARTEMENT, 1 CAVE	96,68
126	AZ	497	15 RUE DUBREUIL	1 APPARTEMENT, 1 DÉBARRAS	47,59
127	AD	120	23 RUE ÉTIENNE-DOLET	1 APPARTEMENT, 1 CAVE	Non renseigné
128	AB	181	5 RUE DU DOCTEUR-GUFFON	1 APPARTEMENT, 1 GARAGE	94,60
129	AB	181	5 RUE DU DOCTEUR-GUFFON	1 APPARTEMENT, 1 CELLIER, 1 GARAGE	50,40
130	AR	25	55 BOULEVARD GARIBALDI	1 GARAGE	Non renseigné
131	AH	344	16 RUE DE LA CHASSAGNE	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
132	AT	244, 245, 248	29 CHEMIN DE L'ARQUILLIÈRE	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
133	AC	273	20 RUE ÉMILE-ZOLA	LOCAL COMMERCIAL	72,90
134	AH	515, 566	26 ROUTE DE SAINT-CLÉMENT	1 APPARTEMENT, 1 CAVE, PLACE DE STATIONNEMENT	109,97
135	AV	194	19 RUE SAVOIE	1 APPARTEMENT, 1 BUANDERIE	62,78

136	AD	273	20 RUE ÉMILE-ZOLA	1 APPARTEMENT, 1 LOCAL COMMERCIAL	41,90
137	AS	17	6 RUE D'ARRAS	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	114,00
138	AR	25	55 BOULEVARD GARIBALDI	1 APPARTEMENT, 1 CAVE	58,89
139	AZ	558	11 B RUE CHAMPAGNE	1 MAISON	Non renseigné
140	AT	54	12 ALLÉE DES MARRONNIERS	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	90,00
141	AZ	419p	CHEMIN DE BEL AIR - LOT 06	TERRAIN À BÂTIR	Non renseigné
142	AH	408	34 RUE BARONNAT	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	57,70
144	AZ	175	8 RUE LEDRU-ROLLIN	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	580,00
145	AB	181	5 RUE DU DOCTEUR GUFFON	1 APPARTEMENT, 1 GARARE	93,60
146	AZ	419p	CHEMIN DE BEL AIR - LOT 02	TERRAIN À BÂTIR	Non renseigné
147	AH	558	38 RUE DES AYETS	1 PLATEAU, 1 PARKING	85,10
148	AH	558	38 RUE DES AYETS	1 PLATEAU, 1 PARKING	78,50

M. MAZNI entre dans la salle à 19 h 04 et participe dès lors à la réunion.

- DGS21-17 du 20-05-2021 – Demande de subvention auprès de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021 pour la réalisation d'un bowl et la requalification du square du Vert-Galant d'un montant de 18 844 € soit 11,20 % des dépenses prévisionnelles, 51,60 % pouvant être par ailleurs financés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et 17,20 % étant financés par le Département du Rhône.
- DGS21-18 du 21-05-2021 – Délégation du droit de préemption urbain à la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien sur l'îlot Cour royale, 60, 62, 64 et 66 rue de Paris, pendant toute la durée de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI).
- DGS21-19 du 26-05-2021 abrogeant la décision DGS21-18 - Délégation du droit de préemption urbain à la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien sur l'îlot Cour royale, 60, 62, 64, 66 rue de Paris ; 4 rue Paul-Bert ; 11 rue Ledru-Rollin, pendant toute la durée de l'opération de RHI.
- DGS21-20 du 28-05-2021 – Demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL rénovation énergétique pour l'aménagement de locaux pour les Restaurants du cœur et la Croix-rouge d'un montant de 100 809 € soit 25,06 % des dépenses prévisionnelles, 30,08 % étant par ailleurs financés par le Département du Rhône et 24,86 % par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- DGS21-21 du 04-06-2021 – Nouvelle demande de subvention auprès de l'Agence nationale du sport pour la rénovation thermique et la réfection des toitures des gymnases Joseph-Perrier et Jean-Jourlin d'un montant de 374 800 € soit 43,59 % des dépenses prévisionnelles, 8,49 % étant par ailleurs financés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; 5,74 % par l'État ; 3,11 % par le Département du Rhône au titre de l'appel à projets 2020 et 19,07 % pouvant l'être au titre de l'appel à projets 2021 du Département.
- DGS21-22 du 15-06-2021 abrogeant la décision DGS21-08 – Nouvelle demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la mise en place d'un plan particulier de mise en sécurité à l'école maternelle Plaine, d'un montant de 7 398,75 € soit 50 % des dépenses prévisionnelles.

N°1 : MODIFICATION DANS LA DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CENTRES SOCIAUX

M. le MAIRE demande si des élus sont membres du conseil d'administration des centres sociaux et le cas échéant, leur demande de sortir de la salle. Personne ne quitte l'assemblée.

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et administration générale, rappelle la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2020 portant désignation de délégués et représentants du Conseil municipal dans des organismes extérieurs notamment aux centres sociaux.

Il est proposé de modifier la représentation de la Ville de Tarare au sein du comité de gestion des centres sociaux.

M. le MAIRE demande s'il y a d'autres candidatures. Personne ne se manifeste.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir voté à main levée avec l'accord à l'unanimité des conseillers municipaux, désigne au comité de gestion des centres sociaux, en remplacement de Fabienne LIÈVRE, Marie-Christine PERRODON.

Mme ZIMMERMAN demande pour quelle raison la Ville de Tarare modifie sa représentation.

M. le MAIRE indique que c'est d'un commun accord entre les deux élues que cette modification s'effectue.

N°2 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL

M. TRIOMPHE, adjoint délégué aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, rappelle que, par délibération du 31 mai 2021, le Conseil municipal a approuvé le tableau des effectifs du personnel municipal.

Il est proposé la création d'emplois dans les filières administrative, technique et animation.

M. TRIOMPHE précise que, pour l'emploi de la filière administrative, il s'agit d'une mutation interne et, pour celui de la filière technique, d'un renouvellement de contrat avec allongement de la durée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, modifie le tableau des effectifs du personnel municipal de la façon suivante :

Création d'emploi : filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs : 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet

Création d'emploi : filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques : 1 poste d'adjoint technique à temps non complet de 16 h 30

Création d'emploi : filière animation, cadre d'emploi des adjoints d'animation : 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet de 32 h 30 pour encadrer les animations périscolaires et l'animation des temps extra-scolaires ; Conformément l'article 3-3 2° de la loi n° 84-583 du 26 janvier 1984 modifié qui autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, un agent contractuel pourra être recruté pour une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans ; dit que le candidat retenu soit titulaire d'au moins un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJeps) et d'une expérience significative de plusieurs années sur un poste similaire et fixe le niveau de rémunération de ce poste en référence à la grille indiciaire de l'échelle C2 sur laquelle se trouve le grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe étant précisé que cette rémunération sera augmentée dans les mêmes proportions et selon le même rythme que le traitement des fonctionnaires ;

approuve le tableau des effectifs du personnel municipal ainsi modifié et annexé à la délibération étant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi que les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux articles et chapitres prévus à cet effet.

N°3 : RECOURS À DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

M. TRIOMPHE, adjoint délégué aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, indique que l'apprentissage permet à des personnes âgées en principe de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les apprentis ayant une reconnaissance de travailleur handicapé) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ; que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et les qualifications requises par lui.

Le comité technique réuni le 6 juillet 2021 a donné un avis favorable, à l'unanimité des représentants des élus et des représentants du personnel, sur ce projet de recours à des contrats d'apprentissage.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de recourir à des contrats d'apprentissage ; conclut, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021, un contrat d'apprentissage au service espaces verts pour la préparation d'un bac professionnel aménagement paysager ; deux contrats d'apprentissage à la direction enfance, éducation jeunesse (Deej) pour la préparation de brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJeps) ; un contrat d'apprentissage à la Deej pour la préparation d'un certificat professionnel CPJeps et un contrat d'apprentissage à la direction aménagement et patrimoine pour la préparation d'une licence professionnelle métiers de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – nature en ville ; dit que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres prévus à cet effet ; autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation.

N°4 : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

M. TRIOMPHE, adjoint délégué aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, rappelle que le recrutement des agents non titulaires est encadré par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prévoit la création de :

- un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint technique pour un an à compter du 1^{er} août 2021. Cet agent viendra en renfort des agents du centre technique municipal. Il est précisé que la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, Échelle C1
- un emploi non permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires dans le grade d'adjoint technique pour un an à compter du 1^{er} août 2021. Cet agent viendra en renfort des agents du centre technique municipal. Il est précisé que la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, Échelle C1
- trois emplois non permanents à temps complet dans le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Atsem) principal de 2^e classe du 26 août 2021 au 31 juillet 2022 pour assurer le renfort du personnel déjà en place dans les écoles, l'assistance au personnel enseignant et l'entretien des locaux. Il est précisé que la rémunération sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Atsem principal de 2^e classe, Échelle C2
- un emploi non permanent à temps non complet à raison de 24 heures 45 hebdomadaires dans le grade d'adjoint d'animation pour un an à compter du 31 août 2021 pour assurer diverses missions d'animation périscolaire et extra-scolaire. Il est précisé que la rémunération sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, Échelle C1
- six emplois non permanents à temps non complet à raison de 13 heures 45 hebdomadaires dans le grade d'adjoint d'animation du 1^{er} septembre 2021 au 6 juillet 2022 pour assurer diverses interventions d'animation pendant le temps périscolaire auprès des enfants des écoles primaires. Il est précisé que la rémunération sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, Échelle C1
- quatre emplois non permanents à temps non complet à raison de 7 heures 20 hebdomadaires dans le grade d'adjoint d'animation du 1^{er} septembre 2021 au 6 juillet 2022 pour assurer diverses interventions d'animation pendant le temps périscolaire auprès des enfants des écoles primaires. Il est précisé que la rémunération sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, Échelle C1
- un emploi non permanent à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires dans le grade d'adjoint d'animation du 1^{er} septembre 2021 au 6 juillet 2022 pour assurer diverses interventions d'animation pendant le temps périscolaire auprès des enfants des écoles primaires. Il est précisé que la rémunération sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, Échelle C1

les crédits correspondants étant inscrits au budget.

N°5 : ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG69 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

M. TRIOMPHE, adjoint délégué aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, indique que la loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application paru le 13 mars 2020 détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi n°84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion en fonction de l'effectif. Pour la Ville de Tarare qui compte 159 agents, elle est de 400 €.

Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion avec le CDG69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1 % de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80 % des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelables une année.

M. PIÉMONTÉSI demande sous quelle forme sera faite la communication sur ce dispositif aux agents.

M. TRIOMPHE répond qu'une présentation a été faite au comité technique le 6 juillet. La communication sera réalisée à la rentrée à partir du comité de direction (Codir) puis aux responsables de service qui relayeront aux agents.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG69 annexée à la délibération ; autorise M. le Maire à signer ladite convention d'adhésion ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite ; approuve le paiement annuel au CDG69 d'une somme de 400 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention ; dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente proposition seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

N°6 : RÉPARTITION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR LEUR FONCTIONNEMENT ET LA PROMOTION DU SPORT

M. BUTTY, adjoint délégué aux sports, rappelle que le Conseil municipal a attribué des subventions aux associations notamment un montant de 123 000 € à l'office des sports à répartir ensuite entre les associations sportives.

Par délibération du 29 mars 2021, le Conseil municipal a attribué des subventions pour le fonctionnement et la formation (la première échéance) et le haut niveau pour un montant total de 64 297 €.

Pour une meilleure préparation de la saison 2021-2022 des clubs sportifs, il est proposé d'attribuer, dès à présent, la deuxième échéance des subventions pour le fonctionnement et la formation. Il est précisé que, du fait du peu de réalisation de manifestations par les clubs sportifs en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, une partie de l'enveloppe dédiée à la promotion du sport est reportée sur celle du fonctionnement et de la formation.

M. Antonio AGUERA (pouvoir de M. Christian CHERMETTE) et M. Pierre CHANEL (pouvoir de Mme Lidia LEITAO), conseillers municipaux intéressés par l'affaire, sortent de la salle ne prenant part ni au débat ni au vote.

Mme ZIMMERMAN interroge sur les critères d'attribution des subventions aux associations sportives et plus particulièrement sur la pratique féminine et l'équilibre entre la pratique masculine et la pratique féminine.

M. BUTTY répond que l'office des sports retient le nombre de licenciés sans regard sur la répartition hommes-femmes, le nombre d'éducateurs avec le degré de leurs diplômes et les kilomètres effectués (compétitions en équipe ou en individuel...) et opère ensuite une règle de trois.

Mme ZIMMERMAN cite d'autres communes comme Toulouse qui recherche la mixité qui peut être par ailleurs d'âge, de culture.

M. le MAIRE dit que, vu les clubs, la mixité est bien présente même si elle est plus compliquée pour certains nommant le rugby, le foot ou le twirling.

Mme ZIMMERMAN remarque que 499 € sont attribués au club de twirling et qu'une somme beaucoup plus élevée est allouée au club de basket alors qu'il n'y a plus d'équipe féminine et que les filles vont jouer à Pontcharra. Elle évoque un bonus pour encourager les clubs à faire davantage pour attirer plus de filles.

M. le MAIRE demande à M. BUTTY de transmettre ces propositions à l'office des sports.

M. BUTTY annonce qu'un rapprochement s'effectue entre les clubs de basket de Tarare et de Vindry via la cité scolaire pour ramener des filles à Tarare et qu'il en est de même pour le foot : des équipes féminines devraient ainsi à nouveau être inscrites en championnat.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, se prononce sur l'attribution de subventions aux associations sportives selon les propositions suivantes du comité directeur de l'office des sports du 28 juin 2021 :

- au titre du fonctionnement et de la formation – 2^e échéance pour un montant de 45 676 € : 643 € à la 1^{re} Compagnie de tir à l'arc ; 138 € à l'Aïkido club des monts de Tarare ; 2 079 € à l'Alliance cycliste Tarare-Popey (ACTP) ; 7 803 € à l'Athlétic sport Tarare (AST) basket ; 818 € à l'Alliance sportive tararienne (AST) gymnastique ; 684 € au Tarare badminton club ; 710 € au Baldago's moto club ; 2 553 € au Secteur bouliste des monts de Tarare (SBMT) ; 172 € au Boxing club de Tarare ; 1 726 € au Club de natation de Tarare (CNT) ; 6 691 € au Club sportif laïque de Tarare (CSLT) handball ; 2 302 € à l'Entente ouest lyonnais (EOL) ; 4 987 € au Football club de Tarare (FCT) ; 1 096 € au Judo club de Tarare ; 997 € au Pétanque club de Tarare ; 9 983 € au Sporting club de Tarare (SCT) ; 1 166 € à Tarare triathlon ; 230 € à la Société tararienne de tir (STT) ; 399 € au tennis de table Csan ; 499 € au Twirling club de Tarare

- au titre de la promotion du sport : 1 500 € au Club sportif laïque de Tarare (CSLT) handball pour le partenariat avec le lycée René-Cassin 2020/2021 ; 3 000 € à l'Athlétic sport Tarare (AST) basket pour l'organisation d'un stage d'été ; 4 000 € à l'Entente ouest lyonnais (EOL) pour l'organisation du 4H ; 1 200 € au Club de natation de Tarare (CNT) pour l'organisation du meeting Mousselines.

Le solde de 3 327 € sera à répartir à l'automne sur proposition du comité directeur de l'office de sports.

M. le MAIRE demande, pour les rapports n°7 à n°13, aux conseillers municipaux s'ils sont intéressés par un dossier de sortir au moment de sa présentation.

N°7 : CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC IRA POUR DEUX LOGEMENTS SOCIAUX 5 RUE VAUZELLE APRÈS ACQUISITION DU TENEMENT APPARTENANT À LA SCI THIVEL

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, explique que ce présent rapport marque l'aboutissement des démarches engagées en 2018 pour l'acquisition auprès de la SCI THIVEL du bâtiment 5 rue Vauzelle à Tarare. Ce bâtiment, situé à l'entrée du parc Thivel, est composé de locaux associatifs aujourd'hui loués par la Ville de Tarare, de toilettes publiques, de locaux de stockage utilisés par la Ville et de deux logements sociaux gérés par Immobilière Rhône Alpes (IRA), signataire avec la SCI d'un bail à construction.

Chronologie de l'avancement du dossier :

Le Conseil municipal de Tarare, lors de sa séance du 18 novembre 2019, a approuvé l'acquisition de ce bâtiment 5 rue Vauzelle à Tarare par la Ville à la SCI THIVEL pour un montant de 150 000 euros tout en sachant que cette acquisition devra prendre en compte la présence des deux logements sociaux objets du bail à construction. Pour mémoire, le service des Domaines avait estimé le bâtiment à 250 000 euros.

Conformément à cette délibération, des négociations ont été menées avec le bailleur gestionnaire des deux logements sociaux intégrés au bâtiment. Ces échanges ont abouti à un accord présenté au Conseil municipal du 28 septembre 2020 : IRA consent à accepter la résiliation totale du bail à construction sans réclamer d'indemnité à la Ville à condition que celle-ci prenne à sa charge les frais administratifs et notariés liés à cette résiliation, et à condition de pouvoir poursuivre la gestion locative des logements dans une situation similaire à l'actuelle, soit sans avoir de loyers à verser à la Ville. Il est rappelé que ces logements sont conventionnés, il n'est donc pas possible que la Ville de Tarare en récupère la gestion.

Les frais pris en charge par la Ville afin de conclure cette vente sont les suivants :

- Frais engagés pour permettre le partage des lots entre IRA et la Ville (factures acquittées) :
 - Diagnostic technique général : 2 100 euros TTC
 - État descriptif de division (EDD) : 5 484 euros TTC
 - Consultation juridique dans le cadre de l'EDD : 264 euros TTC
- Frais liés à l'établissement des différents actes (acte de vente, résiliation du bail à construction, état descriptif de division et bail emphytéotique).

Pour mémoire, s'agissant de l'acquisition :

- Le Conseil municipal a été saisi du projet d'acquisition pour lequel une délibération n°4 du 18 novembre 2019, relative à l'acquisition du bâtiment du parc Thivel 5 rue Vauzelle, en tenant compte des relations nouées par la SCI et IRA.
- Par ailleurs, par délibération n°10 du 28 septembre 2020, le Conseil municipal a accepté les principes de création d'une copropriété, de résiliation d'un bail à construction liant la SCI et IRA et à la création d'un bail emphytéotique avec IRA.

Teneur du bail emphytéotique à intervenir entre IRA et la Ville de Tarare :

Le bail emphytéotique serait conclu pour une durée de 18 ans, conformément à la réglementation en vigueur. Il sera établi sur la base de l'état descriptif de division du bâtiment présenté et validé en Conseil municipal le 29 mars 2021.

Il ne comprendra donc que les lots n°3 et 4 correspondant aux deux logements gérés par IRA comme précisé sur les plans annexés au rapport.

Le bail emphytéotique a vocation à définir les règles de gestion commune du bâtiment entre la Ville et IRA. IRA conserve l'entière responsabilité de l'entretien des logements (parties privatives, lots 3 et 4). Les frais d'entretien des parties communes du bâtiment seront pris en charge au prorata des tantièmes de chacun, à l'exception du lot n°5 distinct du corps principal du bâtiment et dont seule la Ville reste gestionnaire.

Le loyer annuel du bail emphytéotique a été estimé, dans un avis du 2 juin 2021, par le service des Domaines à 1 100 euros.

Conformément aux conditions de résiliation du bail à construction en cours (échéance 2038), exposées lors du Conseil municipal du 28 septembre 2020, IRA ne réclamera pas d'indemnité à la Ville mais souhaite pouvoir exploiter les logements sans avoir de charges financières supplémentaires. Il est donc proposé que les loyers du bail emphytéotique ne soient pas réclamés à IRA sur les 18 années du bail. Cette gratuité sur 18 ans représente un non perçu pour la Ville de 19 800 euros mais cette concession est la condition d'une résiliation anticipée du bail à construction qui seule permet d'envisager l'opération dans son ensemble, étant relevé qu'IRA renonce à une indemnité de résiliation ; pour mémoire, la Ville verse aujourd'hui à IRA 8 689,56 euros de loyer annuel pour la location des locaux associatifs (soit 147 722, 52 euros à échéance du bail à construction). Elle n'aura donc plus, en qualité de propriétaire, à verser ce montant.

Il est convenu avec IRA que l'ensemble des actes d'acquisition, de résiliation du bail à construction et de création du bail à construction serait signé dans cet ordre et impérativement le même jour.

Un préambule commun aux trois actes sera proposé aux cocontractants dans des termes identiques pour rappeler que la Commune donne son accord à l'acquisition sous réserve de la résiliation du bail à construction puis de la conclusion d'un bail emphytéotique.

Au total, le coût de cette opération pour la Ville s'élève donc à 177 648 euros hors frais de notaires incluant l'abandon de la redevance pour la durée du bail emphytéotique, correspondant aux loyers non perçus par

la Ville pour les deux logements soit 19 800 € + 150 000 € d'acquisition + 7 848 € de frais de partage des lots.

La commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 5 juillet 2021 sur ce rapport.

M. PIÉMONTÉSI lit sa note suivante : « Monsieur le Maire, nous nous réjouissons d'avoir fait gagner aux Tarariens la somme de 136 412 €. Ici même, nous avons dénoncé le 28 septembre 2020 le principe et le montant d'une indemnité de résiliation de 156 412 € que devait payer la Ville de Tarare à IRA en compensation de la résiliation d'un bail à construction signé entre HRL et la SCI du boulevard du commandant Thivel en 1993 et qui court jusqu'en 2038. Nous avons été les seuls à nous opposer fermement au règlement de cette indemnité. Malheureusement, nous n'avons pas été entendus et nos interrogations en séance du conseil municipal du 28 septembre sont restées sans réponse, de même que la promesse d'une réponse écrite de votre part est restée sans suite. Face à cette attitude, nous n'avons pas eu d'autres alternatives que de saisir le tribunal administratif d'une requête en annulation des délibérations concernant cette affaire, ce que nous avons fait le 30 novembre 2020, requête en annulation que nous maintenons.

Avant même que soit connue la décision du tribunal, vous nous donnez entièrement raison et revenez sur les termes de l'accord que vous aviez négocié avec IRA concernant les modalités de paiement par la Ville de cette indemnité de résiliation estimée par IRA à 156 412 €. Aujourd'hui, cette indemnité disparaît, IRA ne réclamera pas d'indemnité à la Ville, dites-vous, et seul subsiste un accord sur un loyer annuel de 1 100 € dû par IRA pendant 18 ans en exécution d'un bail emphytéotique portant sur les deux logements sociaux, loyer dont vous n'effectuerez pas la mise en recouvrement soit une charge pour la Ville de 19 800 € qui se substitue à celle de 156 412 € que votre équipe municipale avait approuvée unanimement le 28 septembre 2020. C'est une authentique victoire pour nous et pour tous les Tarariens qui savent qu'ils peuvent compter sur notre vigilance et sur notre sens de l'intérêt commun.

Pour revenir sur le fond de ce rapport, nous constatons qu'il contient plusieurs erreurs. Contrairement à ce qui est écrit dans le premier paragraphe de votre rapport, M. BERTHOLON, la délibération du 18 novembre 2019 n'a pas fait mention du bail à construction. L'existence de ce droit réel, bail à construction donc, grevant le bâtiment 5 rue Vauzelle avait alors été dissimulée aux conseillers municipaux qui n'en ont pris connaissance que le 28 septembre 2020 avec les conséquences financières que l'on sait à savoir une majoration du prix d'acquisition de 156 412 € correspondant donc à l'indemnité de résiliation à laquelle IRA estimait pouvoir prétendre. Contrairement à ce qui est écrit dans le deuxième paragraphe de votre rapport, la délibération du 28 septembre 2020 ne mentionne pas qu'IRA accepte la résiliation totale du bail à construction sans réclamer d'indemnité à la Ville. La délibération du 28 septembre stipule simplement que la Ville ne versera pas directement à IRA l'indemnité de résiliation du bail à construction et que les loyers résultant du bail emphytéotique de 18 ans au profit d'IRA ne seront pas réclamés à IRA en compensation de l'indemnité de résiliation du bail à construction non versée par la Ville. Il est dit clairement que, dans la délibération du 28 septembre 2020, que le paiement par la Ville de l'indemnité de résiliation d'un montant de 156 412 € sera compensé par l'absence de mise en recouvrement à l'encontre d'IRA pendant 18 ans d'un loyer annuel de 8 689,56 € qu'elle aurait donc dû payer en vertu du bail emphytéotique que la délibération vous autorisait à signer.

La délibération du 28 septembre n'a pas entériné le principe d'une renonciation par IRA à une indemnité de résiliation mais a simplement défini les modalités de paiement de cette indemnité par la Ville. Sur ces deux points très importants, l'existence d'un bail à construction et l'acceptation par IRA d'une résiliation totale du bail à construction sans réclamer d'indemnité à la Ville, votre rapport n'est pas conforme aux textes des deux délibérations du 18 novembre 2019 et du 28 septembre 2020. Avec ce rapport, vous maintenez au profit d'IRA la gratuité d'occupation et de gestion des lots 3 et 4 de l'indivision en compensation de l'absence de réclamation par IRA de l'indemnité de résiliation du bail à construction. La position d'IRA sur le fond n'a pas évolué : elle renonce à l'indemnité si la Ville renonce à percevoir les loyers. Votre absence de réponse depuis le 2 décembre 2020 à notre requête devant le juge administratif, les inexactitudes de votre rapport sur les deux points que je viens d'évoquer et enfin le préjudice budgétaire qui résulte pour la commune de la gratuité offerte à IRA pour la gestion des lots 3 et 4 de l'indivision de ce bâtiment nous contraignent à maintenir notre position à ce quatrième rapport concernant ce dossier, même si nous notons une réelle amélioration dans la prise en compte de l'intérêt général, ce dont nous nous félicitons. Nous ne saisissons pas le tribunal administratif d'un nouveau recours en annulation. Mais nous alerterons le préfet en charge du contrôle de légalité sur le problème que pose, selon nous, la gratuité d'occupation et de gestion offerte à IRA pour les 18 prochaines années. »

M. le MAIRE pense qu'il y a beaucoup de confusion dans les propos de M. PIÉMONTÉSI. Il respecte son interprétation et son choix de la voie judiciaire qu'il regrette toutefois. Il indique que c'est au tribunal que les réponses à ses différentes questions seront apportées.

M. le MAIRE dit que M. PIÉMONTÉSI, depuis le début, s'intéresse à la forme de ce dossier puis il le questionne sur le fond de ce dossier : y a-t-il un intérêt pour la Ville et les Tarariens d'acquérir ces locaux ?

M. PIÉMONTÉSI pense que M. le MAIRE s'est engagé avec IRA dans la voie d'une négociation juridique qui mène à une impasse. Il comprend l'arrière-pensée : un loyer annuel de 8 000 et quelques euros payé par la Ville à IRA pour des locaux associatifs et aujourd'hui un loyer annuel de 1 100 € payé par IRA à la Ville devenue propriétaire du bâtiment. Les associations qui occupent ces locaux, comme les autres d'ailleurs, ne se préoccupent pas des loyers qui sont payés par la Ville pour leur donner les moyens de fonctionner. Pour lui, c'est M. le MAIRE qui s'est engagé dans cette impasse juridique et financière. Avec ses colistiers, ils ont alerté le 28 septembre sur le problème de l'indemnité de compensation. Il revient sur les non réponses de M. le MAIRE depuis sept mois et soutient que ce n'est pas un plaisir de faire un recours devant le tribunal administratif.

M. le MAIRE redit que, vu le choix de la voie judiciaire, les avocats répondront au tribunal et il repose la question : est-ce que, sur le fond, M. PIÉMONTÉSI pense qu'il y a un intérêt pour la Ville et les Tarariens d'être propriétaire d'un bâtiment qu'elle loue depuis 30 ans près de 9 000 € par an ?

M. PIÉMONTÉSI dit qu'au-delà de la réponse, il y a le respect de textes, d'une procédure : les choses ne sont pas faites en catimini pour faire plaisir à Pierre ou à Paul.

M. le MAIRE réitère d'une part, que les réponses seront apportées concernant la forme et d'autre part, sa question sur l'intérêt de cette acquisition pour la Ville et les Tarariens : oui, non ou pas d'avis ?

M. PIÉMONTÉSI exprime que c'est M. le MAIRE qui a la responsabilité de l'erreur.

M. le MAIRE l'interrompt s'agissant, pour lui, d'une interprétation, M. PIÉMONTÉSI n'étant pas juge. Il dit que ce dernier confond bail à construction et bail emphytéotique. Il repose sa question : est-il favorable, sur le fond, à l'acquisition de ce bâtiment ?

M. PIÉMONTÉSI affirme qu'il ne confond pas bail à construction qui a été dissimulé aux conseillers municipaux en novembre 2019 et bail emphytéotique. Il dit que la responsabilité des difficultés de ce dossier incombe à M. le MAIRE.

M. le MAIRE convient d'une problématique sur la gestion des logements sociaux dont la Ville ne peut avoir la gestion : des solutions juridiques seront trouvées. Il insiste en reformulant sa question : y a-t-il un intérêt pour les Tarariens, les associations, la Ville que d'être propriétaire d'un bâtiment pour lequel le contribuable tararien paie un loyer annuel de près de 9 000 € depuis 30 ans ?

M. PIÉMONTÉSI concède qu'il y a un intérêt tout en rappelant le contexte non respecté : le bail à construction ne concerne pas la Ville de Tarare.

M. le MAIRE répète cet intérêt que la Ville achète ce bâtiment.

M. MAZNI trouve que, dans la question posée à M. PIÉMONTÉSI, il y a un fonds redoutablement malveillant. Il dit que, dans un État de droit, la fin ne justifie pas tous les moyens. Dans ce dossier, s'ils ont choisi la voie contentieuse, et non judiciaire, c'est parce qu'ils estiment que les moyens de droit (principes budgétaires...) n'ont pas été respectés. Il ajoute que s'il y a des voies de recours, c'est pour éviter des accords de facilitation, de s'asseoir sur les règles : c'est le juge administratif qui décidera. Il termine par un autre principe non respecté : le droit à l'information des élus du conseil municipal, dans ce dossier qui date depuis plus d'un an, défaut d'informations ou informations arrivées a posteriori.

M. le MAIRE répond que M. MAZNI n'est pas juge et qu'il s'agit de son interprétation, différente de la sienne : le juge apportera sa réponse dans ce dossier qui présente un intérêt pour les Tarariens comme M. PIÉMONTÉSI l'a exprimé.

M. le MAIRE précise que M. PIÉMONTÉSI a annoncé, en commission d'urbanisme, avant même d'avoir le rapport, sa volonté de recours.

Le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins quatre contre - Mme CELLE, M. PIÉMONTÉSI, Mme ZIMMERMAN et M. MAZNI - confirme l'acquisition du tènement auprès de la SCI THIVEL suivant la délibération du 18 novembre 2019 ; par conséquent et au regard d'une résiliation du bail à construction liant la SCI THIVEL et IRA, approuve la conclusion ou le principe de contractualisation d'un bail emphytéotique d'une durée de 18 ans entre la Ville de Tarare et IRA aux conditions décrites dans le présent rapport, et particulièrement la non réclamation des 1 100 euros de loyer annuel conformément aux accords avec IRA dans le cadre de la résiliation du bail à construction en cours ; autorise M. le Maire à signer les actes afférents.

N°8 : CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC LA SCI DE LA BROSSE POUR DES LOCAUX, 1 BIS ET 3 BIS BOULEVARD LAMARTINE

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, expose que la Ville de Tarare héberge depuis de nombreuses années les associations des Restos du Cœur et de la Croix-rouge au sein de la Villa Hélène, bâtiment propriété de la Ville.

La configuration des locaux occupés n'est plus optimale pour l'activité de ces deux associations dont l'objet est essentiel pour de nombreux Tarariens. En effet, le bâtiment n'est pas accessible pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et la configuration des pièces rend difficile l'accueil, la circulation des bénéficiaires ainsi que le stockage et la distribution des stocks.

Par ailleurs, la Ville travaille sur une recomposition d'une partie de l'îlot urbain Croizat et pour laquelle des démolitions de bâtiments dont la Villa Hélène seront nécessaires.

La recherche de locaux permettant de disposer d'espaces d'accueil du public, de stockage et de distribution de denrées à proximité du centre-ville a orienté la Ville vers les locaux situées aux 1 bis et 3 bis boulevard Lamartine représentant une surface totale de 394 m². Il apparaît, par ailleurs, intéressant que ces deux associations conservent une proximité géographique compte-tenu de leur domaine d'intervention.

Afin de proposer des locaux fonctionnels et adaptés aux usages des associations, la Ville de Tarare va engager des travaux sur les deux locaux dont les plans et aménagements sont en annexe du rapport. Le programme de travaux a été défini en concertation avec les associations.

Ces investissements d'un montant prévisionnel d'environ 400 000 € HT ont fait l'objet de demandes de subventions auprès du Département du Rhône à hauteur de 120 968 €, de la Région Auvergne Rhône Alpes à hauteur de 100 000 € et de l'État via la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur de 100 809 € pour une participation totale des financeurs couvrant 80 % de ces dépenses d'investissement HT.

La SCI DE LA BROSSE, propriétaire des deux locaux compris dans un tènement de plus de 3 000 m², n'étant pas vendeur, la Ville de Tarare propose la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans pour un loyer mensuel de 1 400 € TTC pour une surface d'environ 394 m².

Les locaux seront ensuite mis à disposition par la Ville aux associations des Restos du cœur et de la Croix-rouge.

Le service des Domaines a estimé le montant de la redevance annuelle du bien à 0 € dans un avis rendu le 25 juin 2021.

Cependant, considérant la nécessité de rémunérer le propriétaire pour la prise d'un bail de 25 ans et compte-tenu des valeurs du marché local pour les ateliers et bureaux ainsi que de l'amortissement des investissements réalisés par la Ville, le loyer proposé de 1 400 € soit 42 €/m²/an paraît adapté.

La commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 5 juillet 2021 sur ce rapport.

À la question de Mme ZIMMERMAN sur la raison pour laquelle le service des Domaines a estimé la redevance annuelle du bien à 0 €, M. le MAIRE répond que ce service a dû considérer les travaux réalisés par la Ville.

Mme ZIMMERMAN interroge sur le stationnement envisagé pour les bénévoles et les bénéficiaires.

M. le MAIRE informe qu'une étude avec le Cerama est en cours notamment sur le stationnement intelligent et que des propositions seront faites plus tard.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans entre la Ville de Tarare et la SCI DE LA BROSSE ou toute autre société pouvant s'y substituer aux conditions décrites dans le présent rapport ; autorise M. le Maire à signer les actes afférents.

N°9 : CESSION DE LA PROPRIÉTÉ 6 RUE DOCTEUR GUFFON

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, expose que la Ville de Tarare est propriétaire d'un immeuble situé 6 rue du Docteur Guffon, correspondant à deux parcelles cadastrées AH 475 et AH 476, d'une superficie totale de 202 m², comme précisé sur le plan de situation annexé au rapport. Le tènement comprend :

- un immeuble de 73 m² au sol sur trois niveaux divisé en deux appartements, avec des combles aménageables, sans occupant
- un garage
- une terrasse d'environ 100 m².

L'immeuble est grevé d'une servitude de passage au profit des immeubles mitoyens respectivement sur les parcelles AH 61 et AH 229.

Ce bien a été estimé par le service des Domaines à 120 000 euros par un avis daté du 3 décembre 2020.

M. Renaud ESCOT a adressé à la Ville une offre d'achat au prix des Domaines, soit 120 000 euros, par un courrier daté du 8 juin 2021. Cette offre est assortie des conditions suspensives suivantes :

- obtenir un prêt pour l'achat et les travaux de réhabilitation
- obtenir un permis de construire ou une demande préalable pour la réhabilitation du bâtiment
- inscrire dans le compromis une clause de substitution partielle ou totale à une société ou à un associé.

La commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 5 juillet 2021 sur ce projet de cession.

M. MAZNI demande pourquoi céder aujourd'hui cet immeuble compris dans un projet de maîtrise foncière sur ce secteur démarré sous le mandat de M. LAMY avec Epora.

M. le MAIRE répond par une autre question : pourquoi la Ville s'est intéressée à un moment donné à cette acquisition (6 septembre 1999) alors qu'elle n'en a rien fait depuis 22 ans ? Rien ne s'est passé depuis, un projet immobilier n'ayant pas abouti. Aussi, quand on a un acquéreur sérieux qui prévoit la réhabilitation de l'immeuble, l'opportunité paraît intéressante pour la Ville.

M. MAZNI se demande si, sur la zone qui aura besoin d'aménagements avec les projets comme l'îlot Croizat, les Terrasses de Montagny, c'est une bonne opportunité que de ne plus avoir la maîtrise foncière.

M. le MAIRE cite les projets immobiliers Spirit, Carré d'or, Actifi sur la zone et aurait trouvé dommage de conserver à l'intérieur un habitat dégradé : la réhabilitation de cet immeuble avec création de logements fait partie de la requalification du quartier. Il reprend le constat qu'il n'y a pas eu de projet depuis 22 ans sur ce bien.

M. MAZNI formule une autre alternative qui aurait été d'améliorer la voirie sur ce secteur évoquant une démolition. L'avenir dira si la perte de cette maîtrise foncière sera regrettée. Il intervient ensuite sur le statut de l'acquéreur : un professionnel de l'immobilier. Or, au regard du rapport, l'acquéreur est une

personne physique privée avec mention d'une clause suspensive en l'occurrence substitution à un associé ou à une société. Il se pose la question : est-ce qu'il achète pour réhabiliter pour lui-même ou pour revendre ? Il souligne que les obligations fiscales (bénéfices industriels et commerciaux...) ne sont pas les mêmes et que le Code du commerce s'applique en fonction. Pour lui, la Ville n'a pas à favoriser l'intention spéculative de quiconque.

M. le MAIRE dit que, là encore, M. MAZNI présume. Il est écrit, dans le rapport, que la cession est faite à M. Renaud ESCOT. M. le MAIRE ne connaît pas la finalité du projet, un projet de réhabilitation, il insiste, d'un immeuble dégradé. Et il pense qu'il est intéressant de participer à la rénovation de logements à proximité du-centre-ville.

M. MAZNI parle d'un sous-entendu avec la clause de substitution. Il estime que M. le MAIRE sera complice d'une opération spéculative. Il dit que cette personne qui ne se prévaut pas comme un professionnel de l'immobilier ne sera pas assujettie aux bénéfices industriels et commerciaux alors qu'il va effectuer un acte de commerce en achetant pour revendre. Il reprend la discussion précédente alléguant qu'avec M. le MAIRE, la fin justifie les moyens jusqu'à autoriser des irrégularités.

M. le MAIRE ne sait pas si ce monsieur va revendre et répète que M. MAZNI interprète, présume, accuse presque : il ne peut entendre ses propos. Cela fait 22 ans que cet immeuble se dégrade et il ne voit pas de problème avec l'offre de M. ESCOT qui correspond à l'estimation des Domaines et son projet de réhabilitation. Il exprime alors sa déception quant à l'opposition qui n'apporte pas de plus-value, qui s'exprime sur la forme des dossiers. Un élu est là pour apporter des solutions et il souhaiterait recevoir des propositions, des idées, débattre sur le fond et non sur le positionnement d'une virgule.

M. MAZNI affirme qu'il est constructif. Pour lui, le rôle de l'opposition est de regarder si oui ou non l'intérêt général des Tarariens est préservé et si oui ou non la Ville ne favorise pas les intérêts privés. Or, pour les derniers dossiers présentés (bail emphytéotique), à quoi sert l'intérêt général ? Dans le cas présent, la clause de substitution n'est pas une présomption puisqu'elle est notée dans le rapport, elle permettra à l'acquéreur de faire son métier de professionnel de l'immobilier. L'opposition dénonce si l'intérêt général vient servir des intérêts privés.

M. le MAIRE répète que M. MAZNI présume des choses à la limite de l'accusation à l'encontre de cet acquéreur. Il indique que la clause de substitution est habituelle dans ce type d'acte.

Le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins quatre contre - Mme CELLE, M. PIÉMONTÉSI, Mme ZIMMERMAN et M. MAZNI - approuve la cession de la propriété 6 rue Docteur Guffon cadastrée AH 475 et AH 476, d'une superficie de 202 m² à M. Renaud ESCOT au prix de 120 000 euros, tenant compte des conditions suspensives inscrites dans son offre ; autorise M. le Maire à signer les actes afférents.

N°10 : CESSIION DE LA MAISON 4 IMPASSE PLATIÈRE

M. BERTHOLON (pouvoir de Mme VOLAY), conseiller municipal intéressé par l'affaire, sort de la salle ne prenant part ni au débat ni au vote.

M. le MAIRE indique que M. TRIOMPHE va présenter ce dossier dont un rapport modificatif a été posé sur table. Il précise que ce ne sont pas sept offres qui ont été réceptionnées comme mentionné dans le rapport initial mais huit. Une dernière offre est arrivée non pas par courrier mais par mail avant l'échéance du 30 juin. Dans un premier temps, elle n'a pas été prise en compte mais cette proposition par mail est tout à fait recevable.

M. TRIOMPHE, adjoint délégué aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, expose que la Ville de Tarare a mis en vente l'ancienne maison du gardien des serres municipales par le biais d'une vente aux enchères, approuvée par le Conseil municipal le 16 juin 2020 et le 14 décembre 2020. Il était convenu que la mise à prix de vente serait l'estimation des Domaines au jour de la vente.

Une première enchère s'est tenue en octobre 2020 au prix de 180 000 euros, puis, une deuxième, le 27 mai 2021, au prix de 155 000 euros. Malgré une liste d'une quinzaine de personnes ouvertement intéressées par ce bien, aucune offre n'a été proposée dans le cadre des enchères.

Aussi, la maison a été remise en vente dès fin mai 2021, sous forme d'un appel d'offres à l'échéance du 30 juin 2021 avec un prix annoncé correspondant à l'estimation des Domaines en date du 3 décembre 2020 soit 155 000 euros. Les critères d'analyse des offres tiennent compte du prix mais également de la fiabilité du montage financier de l'acquéreur et des éventuelles conditions suspensives mentionnées.

Au 30 juin, huit offres ont été réceptionnées en mairie. L'offre la mieux disante est celle de la SCI ETSI domiciliée à Saint-Romain-de-Popey pour un montant de 160 000 euros. L'offre est accompagnée de conditions suspensives : obtention d'un prêt bancaire et du permis de construire, achat sous trois mois selon les notaires ou au plus rapide, paiement immédiat sous deux mois.

M. MAZNI remarque que, dans cette cession de bien immobilier, est notée également une clause de substitution et ce n'est pas une présomption ni une interprétation.

M. PIÉMONTÉSI fait remarquer qu'en commission urbanisme du 5 juillet à laquelle il a participé, soit après le 30 juin, il a été dit que sept offres avaient été reçues et examinées et que l'offre de Mme EGLOFF et M. FOURNIER avait été retenue. Il estime qu'on n'attend pas 8 jours pour ouvrir un mail et interroge : comment se fait-il qu'une offre parvenue par mail le 30 juin n'ait pas pu être portée à la connaissance de la commission le 5 juillet au soir ?

M. le MAIRE répond que le mail n'avait simplement pas été ouvert, mail arrivé le 29 juin à 17 h 24.

M. PIÉMONTÉSI dit que c'est incroyable. La commission a pris connaissance du choix fait au vu de sept offres parvenues le 30 juin et maintenant, il est annoncé une autre offre par mail dont on ne sait pas quand il a été ouvert : c'est tardif et regrettable.

M. le MAIRE est tout à fait d'accord avec lui.

M. le MAIRE rejoint Mme ZIMMERMAN quand elle formule la grosse déception pour ce couple.

Le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins quatre contre - Mme CELLE, M. PIÉMONTÉSI, Mme ZIMMERMAN et M. MAZNI -, approuve la cession de cette maison par un appel d'offres, compte-tenu de la clôture de la vente aux enchères sans aucune offre émise le 27 mai 2021 ; approuve la cession de la maison située 4 impasse Platière sur la parcelle cadastrée AM 590 à la SCI ETSI ou toute autre société pouvant s'y substituer au prix de 160 000 euros et compte-tenu des conditions stipulées dans l'offre ; autorise M. le Maire à signer les actes afférents.

N°11 : DÉCLASSEMENT ET CESSIION D'UN DÉLAISSÉ DE TROTTOIR 2 BIS RUE CORNIL

Mme GANA (pouvoir de M. COSKUN) s'est absentée.

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, expose que la Ville de Tarare possède un délaissé de trottoir situé au droit du 2 bis rue Cornil, d'une superficie d'environ 40 m², comme précisé sur le plan de situation annexé au rapport.

M. David CANDEIAS résidant au 2 bis rue Cornil a émis le souhait par un courrier du 7 mai 2021 d'acquérir ce délaissé pour la création d'un stationnement privatif. Il s'engage par la suite à garantir la clôture et l'entretien de ce délaissé.

Le service des Domaines a évalué ce bien à 24 €/m² par un avis en date du 25 juin 2021.

M. CANDEIAS a accepté la proposition de cession de la Ville de Tarare à un prix de 24 €/m² par courrier en date du 2 juillet 2021.

M. CANDEIAS fera son affaire de l'accord avec Immobilière Rhône-Alpes, propriétaire de la parcelle attenante dont les locataires utilisent ponctuellement ce délaissé (un autre accès piéton existe d'ores et déjà à quelques mètres du délaissé).

Ce délaissé de trottoir ne faisant pas partie de l'espace dédié à la circulation piétonne, son déclassement ne porte pas atteinte au fonctionnement de l'espace public. Aussi, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le Conseil municipal peut prononcer son déclassement sans enquête publique préalable.

La commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 5 juillet 2021 sur ce projet de déclassement et de cession.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, constate la désaffectation de ce délaissé de trottoir et prononce le déclassement du domaine public de ce tènement ; approuve la cession de ce tènement, 2 bis rue Cornil, d'environ 40 m², à M. David CANDEIAS pour le prix de 24 €/m² ; autorise M. le Maire à signer les actes afférents.

N°12 : DÉCLASSEMENT ET CESSIION D'UN DÉLAISSÉ DU PARKING DENAVE

Mme GANA (pouvoir de M. COSKUN) s'est absentée.

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, expose que l'actuel parking Denave, partie intégrante du domaine public de la Ville de Tarare, cadastré AC 245, présente un délaissé au droit des parcelles AC 172, 174 et 219. Ce délaissé en fond de cour, dans un espace à l'abri des regards et hors du champ des caméras de vidéoprotection est propice à des squats et nuisances fortement dommageables pour le cadre de vie des riverains.

Afin de valoriser cet espace et permettre aux riverains de disposer d'un espace privatif préservant leur intimité et leur tranquillité, la Ville a souhaité leur proposer la cession de ce délaissé.

Mme Hélène AMODIO et M. Maxime CANCELLARA, propriétaires de la parcelle AC 219 correspondant au 19 rue Anna-Bibert, ont fait part de leur intérêt pour cette acquisition au droit de leur propriété. Cette cession concerne un tènement de 40 m² environ.

Un avis du service des Domaines en date du 25 juin 2021 propose un prix de cession de 24 €/m².

Ce prix a été accepté par Mme AMODIO et M. CANCELLARA par courrier en date du 2 juillet 2021.

Ce délaissé de parking ne faisant pas partie de l'espace dédié au stationnement, son déclassement ne porte pas atteinte au fonctionnement de l'espace public. Aussi, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le Conseil municipal peut prononcer son déclassement sans enquête publique préalable.

La commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 5 juillet 2021 sur ce projet de déclassement et de cession.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, constate la désaffectation de ce délaissé de voirie et prononce le déclassement du domaine public de ce tènement ; approuve la cession de ce tènement du parking Denave au droit de la parcelle AC 219, de 40 m² environ issu de la parcelle AC 245, à Mme Hélène AMODIO et M. Maxime CANCELLARA au prix de 24 €/m² ; autorise M. le Maire à signer les actes afférents.

N°13 : DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À L'EPORA SUR LE TÈNEMENT DE L'EX-HALLE AUX CHAUSSURES

Mme GANA (pouvoir de M. COSKUN) s'est absentée.

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, explique que la Ville a engagé depuis déjà plusieurs années une vaste opération de requalification de l'entrée est de Tarare. Dernièrement, la requalification et le renouveau en termes de développement commercial et d'opérations d'embellissement de l'axe principal d'entrée dans le centre-ville, l'avenue Édouard-Herriot, y participent. La Ville poursuit cette ambition par la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur le quartier visant à accompagner la mutation de plusieurs friches (ancien hôpital, usine JB. Martin) et la requalification des abords de la gare incluant plusieurs équipements (pôle jeunesse, médiathèque...).

C'est dans ce contexte que la Ville a été informée de la vente du bâtiment qui accueillait l'ex-Halle aux chaussures par une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour un montant d'acquisition de 420 000 € reçue le 25 mai 2021 et enregistrée sous le numéro 069243 21 00149.

Ce bâtiment de 600 m² sis au 22 bis rue Boucher-de-Perthes, sur la parcelle cadastrée AS 69 d'une superficie de 1 030 m², se situe en zone UB 1 du plan local d'urbanisme (PLU), partie intégrante d'une orientation d'aménagement et de programmation intitulée secteur gare (secteur B OAP). Par ailleurs, la parcelle est intégrée au périmètre du droit de préemption urbain.

La Ville souhaite profiter de l'opportunité de la vente de ce bâtiment pour porter une opération de réaménagement de l'espace public autour du bâtiment des Teintureries, et plus largement une requalification de l'aboutissement de la rue Boucher-de-Perthes à l'est, et marquer ainsi l'entrée dans le cœur de ville.

En effet, le secteur dans lequel s'inscrit le bâtiment de l'ex-Halle aux chaussures est une séquence d'accroche à l'hyper-centre, composée d'îlots mixtes de logements, d'activités et d'équipements. L'entrée est de la rue Boucher-de-Perthes plus particulièrement correspond à plusieurs îlots stratégiques idéalement localisés avec un fort potentiel de mutation à moyen terme. À l'articulation des axes majeurs de traversée de Tarare (rue Étienne-Dolet/rue Boucher-de-Perthes/avenue Édouard-Herriot), ces îlots se tiennent en parvis d'espaces publics structurants et bâtis patrimoniaux tels que les Teintureries ou l'ancienne usine de moulinage JB. Martin inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Ces espaces publics manquent aujourd'hui de lisibilité et de structure, juxtaposant des délaissés, des zones de stationnement et des activités aux vitrines peu attractives, donnant un ensemble assez disparate.

Ainsi, la Ville souhaite s'assurer de la maîtrise foncière du site de l'ex-Halle aux chaussures, dans l'objectif de la mise en œuvre d'un projet urbain permettant la valorisation de l'espace public autour du bâtiment des Teintureries.

Malgré des discussions engagées depuis de nombreuses années avec les propriétaires du bien, la Ville n'a pas pu aboutir à une acquisition à l'amiable de ce bâtiment.

Aussi, compte tenu de la situation actuelle, la Ville souhaite déléguer le droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (Epora), dans le cadre de sa convention d'études et de veille foncière centre-ville (69A080) validée par le Conseil municipal du 17 décembre 2018. Cette convention prévoit que l'Epora pourra acquérir, pour le compte de la Commune, des biens immobiliers considérés comme stratégiques notamment par voie de préemption pour la requalification de ce secteur.

Par ailleurs, conformément aux termes de ladite convention, la Ville s'engage à acquérir ce bien ou à désigner un acquéreur se substituant à elle.

La commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 5 juillet 2021 sur ce rapport.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, délègue l'exercice du droit de préemption urbain à l'Epora sur la parcelle cadastrée AS 69 faisant l'objet de la DIA n°069243 21 00149 et autorise M. le Maire à signer les actes afférents.

N°14 : AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR DES PARCELLES 5 RUE DE PARIS

M. PÉRONNET, adjoint délégué à la sécurité, cadre de vie et développement durable, expose que la Préfecture du Rhône a adressé à la mairie de Tarare, par courrier du 20 mai 2021, un projet d'arrêté préfectoral, annexé au rapport, fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales AY 193 et AY 194 situées 5 rue de Paris à Tarare.

En vertu des articles L.515-8 et L.515-12 du Code de l'environnement, la société Teintureries de la Turdine a présenté au Préfet un dossier visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur lesdites parcelles AY 193 et AY 194, sur le site anciennement exploité par ladite société dont le sol, le sous-sol et les eaux souterraines ont été pollués par l'exploitation d'installations classées.

Ce projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique entre dans le cadre des dispositions stipulées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement concernant les installations susceptibles de représenter des « dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Le périmètre proposé dans l'arrêté délimite trois zones :

- Zone 1 : ancienne emprise du site. Seul un usage industriel pourra être envisagé sur ce site.
- Zone 2 : zone de pollutions métalliques pour laquelle un recouvrement de surface a été mis en place.
- Zone 3 : zone de contamination résiduelle en pollutions organiques sans mesure de confinement (terres non excavées et non recouvertes).

Pour chacune de ces zones, l'arrêté émet des prescriptions encadrant la réalisation de travaux ou de changement d'usage sur ce site.

Conformément à l'article R.515-31-5 du Code de l'environnement, le Conseil municipal est sollicité pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté dans les trois mois suivant sa réception en mairie.

La commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 5 juillet 2021 sur ce projet d'arrêté préfectoral.

M. PIÉMONTÉSI demande des précisions sur les projets d'implantations de Malerba et Ninkasi prévues sur ce périmètre.

M. le MAIRE répond que le projet Ninkasi, effectivement sur ces parcelles mais non Malerba, avance plutôt bien malgré les complexités de la loi sur l'eau, du PPRNi et avec de nombreuses réunions avec les services de l'État.

À l'interrogation de M. PIÉMONTÉSI de savoir si le Ninkasi se substitue à Malerba, M. le MAIRE répond par la négative et que les négociations avec Malerba sont toujours possibles.

M. le MAIRE confirme à M. PIÉMONTÉSI qu'il peut compter sur lui pour faire aboutir ces deux projets.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral annexé à la délibération.

N°15 : DÉNOMINATION DE VOIES DANS LE SECTEUR DE LA ZONE D'ACTIVITÉ OUEST

M. PÉRONNET, adjoint délégué à la sécurité, cadre de vie et développement durable, expose que le permis d'aménager de la future zone d'activité développée à l'ouest de Tarare aménagée par Carré d'or en lien avec la Communauté d'agglomération et la Ville de Tarare a été accordé le 9 décembre 2020. Un permis modificatif est en cours d'instruction.

La structure viaire du futur village d'entreprises est néanmoins définie, particulièrement la future voie publique de desserte de la zone comme indiqué dans la convention de rétrocession validée par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020. Il est rappelé que cette voie sera intégrée dans le domaine public une fois les travaux achevés.

Cependant, pour faciliter la réalisation de cette opération notamment la poursuite de la commercialisation, Carré d'or a sollicité la Ville de Tarare pour dénommer, d'ores et déjà, cette voie.

Par ailleurs, à cette occasion et pour être en cohérence, il est proposé de dénommer une autre voie publique qui se trouve dans ce secteur, dite parfois chemin du Viaduc, qui part de la rue de Paris en direction de la Turdine et qui dessert notamment les installations sportives de l'AST.

Les propositions font référence à l'industrie historique de Tarare qui se tenait, entre autres, sur ce site à savoir les activités du tissage et de l'ennoblissement textile.

L'ennoblissement est le nom générique des différentes étapes de finitions décoratives et techniques qui vont donner la valeur ajoutée de l'étoffe en modifiant son toucher, son aspect ou ses propriétés. Parmi ces étapes, se retrouvent le blanchiment, la teinture, l'impression et les apprêts. Les apprêts sont une série d'opérations, mécaniques ou chimiques, que subissent les textiles dans le but de modifier leur apparence, leur surface, leur toucher ou leurs propriétés (exemples : gaufrage, mercerisage, traitement antitache, antistatique, ignifugation...).

En mémoire à ce passé industriel du lieu, il est donc proposé de dénommer l'axe principal de desserte de la zone d'activité comprenant le tronçon principal ouest, le tronçon sud et le tronçon est, rue de l'Ennoblement ; le tronçon nord, parallèle à la rue de Paris, rue des Apprêts ; la voie qui dessert le gymnase de l'AST, rue du Tissage, comme indiqué sur le plan annexé au rapport.

Le parc du Viaduc comprend également trois voies privées dont les noms ont été conjointement validés par la Ville de Tarare et l'opérateur Carré d'or. Pour information, la dénomination de ces voies privées du village d'entreprises fera également mémoire de ce passé industriel :

- Impasse de la Teinture : la teinture est un procédé destiné à appliquer en profondeur un coloris précis sur un textile.
- Impasse de l'Impression : l'impression consiste à appliquer un dessin sur une surface textile, selon différentes techniques.
- Allée de l'Azurage : l'azurage est une technique de blanchiment qui permet d'obtenir un tissu d'un éclat encore plus blanc en éliminant sa couleur naturellement écru par l'ajout d'une teinture bleu.

La commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 5 juillet 2021 sur ce projet de dénomination.

M. PIÉMONTÉSI trouve un peu négatif, antinomique d'associer le mot « impasse » à « teinture » et « impression », activités qui ont fait la richesse de la ville.

M. le MAIRE dit que le mot « impasse » correspond à la réalité des voies concernées. Il aurait été plus choqué de l'appellation « boulevard » ou « avenue ». Il termine par le fait qu'une impasse n'est pas une fin en soi et qu'il est possible de se retourner pour repartir.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la dénomination de la future voie publique de la zone d'activité ouest constituée du tronçon principal ouest, du tronçon sud et du tronçon est, rue de l'Ennoblement ; la future voie publique de la zone d'activité ouest constituée du tronçon nord, rue des Apprêts ; l'actuelle voie dite parfois chemin du Viaduc qui part de la rue de Paris en direction de la Turdine, rue du Tissage.

M. le MAIRE souhaite à chacun et à chacune de très bonnes vacances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 43.

Bruno PEYLACHON
Maire de Tarare



